



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24179828*****Déposé / Reçu le****16 DEC. 2024**au greffe du **Juridical de l'entreprise**
francophone de **Bruxelles**N° d'entreprise : **0471 223 030**

Nom

(en entier) : **BUISSET HIGH TECH**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **1180 Uccle, avenue Kersbeek 308****Objet de l'acte : Acte rectificatif suite à une erreur matériel**

Aux termes d'un acte rectificatif reçu par la notaire Marie-Julie DELFORGE, à Lasne, en date du 03 décembre 2024, il a été indiqué ce qui suit:

1. Aux termes d'un procès-verbal relatif à la société à responsabilité limitée « BUISSET HIGH TECH », ayant son siège à 1180 Uccle, avenue Kersbeek 308, inscrite sous le numéro d'entreprise 0471.223.030, dressé par le notaire Benoit le MAIRE, à Lasne, en date du 02 novembre 2023, publié aux annexes du moniteur belge du 10 novembre suivant sous le numéro 23424092, les statuts de ladite société ont été mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations et de nouveaux statuts ont été adoptés.

2. Une erreur matérielle s'est glissée dans les articles 15 et 20 desdits statuts.

Ceci exposé

Moi, notaire, atteste et certifie qu'il y a lieu de lire relativement aux articles 15 et 20 desdits statuts ce qui suit :

« Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de novembre à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année d'après.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi. »

Marie-Julie Delforge

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2024 - Annexes du Moniteur belge